



C/29/11 Add.2

ORIGINAL : français

DATE : 28 septembre 1995

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-neuvième session ordinaire
Genève, 17 octobre 1995

DEUXIÈME ADDITIF DU DOCUMENT C/29/11

(RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE)

Document établi par le Bureau de l'Union

Les annexes du présent document contiennent les rapports de la Belgique, de la Finlande, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande.

[Quatre annexes suivent]

ANNEXE I

BELGIQUE

Situation dans le domaine législatif

La fin de 1991 et les premiers mois de 1992 ont vu une activité intense se déployer en ce qui concerne la mise sur pied d'une nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales. La finalisation de ce projet devrait débuter en 1996.

Il n'est pas prévu, à court terme, de modification de la législation existante, si ce n'est son adaptation à la nouvelle organisation du Ministère des classes moyennes et de l'agriculture ainsi qu'une extension de la protection à d'autres genres et espèces.

Coopération en matière d'examen

Deux accords doivent encore être entérinés avec la France et le Danemark. En fonction des demandes d'extension de la protection à de nouveaux taxons, de nouveaux accords pourront être conclus ou des accords existants modifiés.

Situation dans le domaine législatif

Le Service de la protection des obtentions végétales fait maintenant partie de l'Administration de la Qualité des Matières Premières et du Secteur Végétal (DG4), Direction "Matériel de reproduction", du nouveau Ministère des classes moyennes et de l'agriculture. Il a en outre déménagé, en mai 1995, et sa nouvelle adresse est la suivante : WTC 3, Boulevard Simon Bolívar 30, 6ème étage, B-1210 Bruxelles.

Depuis la fin de 1994, l'informatisation du Service de la protection des obtentions végétales est à l'étude. Les programmes devraient être disponibles mi-1996, ce qui donne à espérer que le Service sera informatisé fin 1996 ou début 1997.

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 1995, 2 021 demandes de protection ont été inscrites et 1 489 certificats ont été délivrés, dont 614 sont encore en vigueur. En 1994, 248 titres de protection ont été octroyés.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Protection communautaire

Le nouveau régime de protection communautaire a déjà des répercussions sur le nombre de demandes nationales, principalement dans le secteur des plantes ornementales.

Contrôle des semences et plants - certification

Les différents règlements et l'organisation du Contrôle du matériel de reproduction en Belgique ont été révisés (plants de pommes de terre), sont en cours de révision (plantes agricoles et plantes fruitières) ou sont en cours d'élaboration (plantes ornementales). Les modifications vont dans le sens d'une simplification des procédures pour une plus grande efficacité et une plus grande responsabilisation des professionnels.

Commercialisation

Un arrêté royal concernant la commercialisation des plantes fruitières destinées à la production de fruits, des plantes ornementales, des plants de légumes et des matériels de multiplication de ces plantes à l'exception des semences de légumes a été signé le 15 mai 1995 et publié le 1er août 1995. Des arrêtés ministériels d'application de cet arrêté royal sont en projet et devraient être publiés d'ici la fin de 1995 ou au début de 1996.

Réglementation en matière de génie génétique

Un arrêté royal de transposition de la directive du Conseil 90/220/CEE relative à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et un arrêté royal portant création d'un système d'évaluation scientifique de la biosécurité sont en projet et devraient être signés et publiés au début de 1996.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

FINLANDE

Situation dans le domaine législatif

La protection a été étendue à cinq espèces le 20 juillet 1995.

Coopération en matière d'examen

Un accord administratif a été conclu avec les Pays-Bas. Un accord est en préparation avec le Danemark.

Situation dans le domaine administratif

Du 1er janvier au 4 octobre 1995, 44 demandes ont été reçues et quatre titres ont été délivrés.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Une nouvelle loi sur les organismes génétiquement modifiés (377/95) est entrée en vigueur le 1er juin 1995, et un nouvel organisme administratif, le Conseil du génie génétique (Geenitekniikkalautakunta), a été mis en place.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

IRLANDE

Situation dans le domaine législatif

Les travaux d'établissement d'un mémorandum du Gouvernement sur la révision de la Loi de 1980 sur les variétés végétales (droits de propriété) ont été achevés début août. Le mémorandum sera diffusé sous peu auprès des autres ministères dans le cadre de la procédure de consultation. Il sera ensuite soumis au Gouvernement.

Un règlement (*Statutory Instrument* - SI No 393 de 1994) étendant la protection à sept espèces est entré en vigueur le 29 novembre 1994. Aucune demande d'extension de la protection n'a été formulée dans l'intervalle.

Situation dans le domaine administratif

Des modifications ont été introduites pour permettre la réception des demandes de protection communautaire par l'Office national, leur examen et leur transmission. Les perspectives d'avenir de l'Office national sont peut-être similaires à celles des autres offices nationaux de la Communauté européenne, c'est-à-dire que le nombre des demandes de droits nationaux devrait décroître, les demandeurs optant pour le régime communautaire.

On travaille actuellement sur l'informatisation de la liste nationale des variétés afin de pouvoir fournir les données pour le disque compact ROM de l'UPOV. Le projet n'a progressé que lentement.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

NOUVELLE-ZÉLANDE

Situation dans le domaine législatif

La modification de la Loi de 1987 sur les droits d'obtention végétale en vue de son adaptation à l'Acte de 1991 a pris un nouveau retard. Comme préalable à son consentement à la soumission du projet de loi de modification au Parlement, le Gouvernement demande qu'il y ait une consultation adéquate des Maoris sur les modifications proposées. Le Gouvernement considère qu'une telle consultation est exigée par le terme du Traité de Waitangi, le traité fondateur signé en 1840 par la Couronne britannique et les chefs Maori. La consultation officielle des Maoris a commencé en décembre 1994 et devrait se terminer au début de 1996.

La première modification de l'Ordonnance de 1991 sur les droits d'obtention végétale (taxes) est entrée en vigueur le 1er juin 1995. Elle prévoit que les taxes dues pour les variétés de plantes fourragères, agricoles et potagères s'appliquent également aux champignons.

Situation dans le domaine administratif

Le nombre des demandes de protection a augmenté chaque année depuis quatre ans. Cent quatre-vingt-seize demandes ont été déposées dans l'année financière qui s'est terminée le 30 juin 1995.

Le Directeur des droits d'obtention végétale reçoit toujours un flot ininterrompu d'objections à l'encontre de demandes ou de titres de protection. La plupart des objections sont fondées sur l'allégation que la variété concernée n'était pas nouvelle à la date du dépôt de la demande.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En novembre-décembre 1994, M. Bill Whitmore, Directeur des droits d'obtention végétale, a participé aux séminaires nationaux organisés par l'UPOV à Islamabad, Jakarta, Kuala Lumpur et Manille.

Les 3 et 4 avril 1995, un groupe de hauts fonctionnaires du Gouvernement fédéral et du Gouvernement d'un État de l'Inde a visité le Bureau des droits d'obtention végétale. Le groupe s'est intéressé plus particulièrement à la mise en œuvre de la législation sur la protection des obtentions végétales.

Du 14 au 30 juin 1995, M. Chris Barnaby, examinateur, a collaboré avec des experts de l'Institut indonésien de recherche sur le caoutchouc, à Sungei Putih, en vue de l'établissement d'un projet de principes directeurs d'examen de l'hévéa. Ses frais de voyage ont été couverts par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande et ses frais de séjour par les autorités indonésiennes.